

**Loi constitutionnelle modifiant
la constitution de la République
et canton de Genève (Cst-GE)**
*(Nombre de signatures en matière
communale) (13510)*

A 2 00

du 13 décembre 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012
(Cst-GE – A 2 00), est modifiée comme suit :

Art. 71, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet
déterminé :

- a) 10% des titulaires des droits politiques dans les communes de moins de
5 000 titulaires des droits politiques;
- b) 5% des titulaires des droits politiques, mais au moins 500 d'entre eux,
dans les communes de 5 000 à 30 000 titulaires des droits politiques;
- c) 3% des titulaires des droits politiques, mais au moins 1 500 et au plus
2 400 d'entre eux, dans les communes de plus de 30 000 titulaires des
droits politiques.

Art. 77, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral
communal si le référendum est demandé par :

- a) 10% des titulaires des droits politiques dans les communes de moins de
5 000 titulaires des droits politiques;
- b) 5% des titulaires des droits politiques, mais au moins 500 d'entre eux,
dans les communes de 5 000 à 30 000 titulaires des droits politiques;
- c) 3% des titulaires des droits politiques, mais au moins 1 500 et au plus
2 400 d'entre eux, dans les communes de plus de 30 000 titulaires des
droits politiques.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.